

# UNOR

UNION NATIONALE  
DES OFFICIERS DE RESERVE  
ET  
DES ORGANISATIONS DE RESERVISTES

siège social :  
12, rue Marie Laurencin – 75012 PARIS

*Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée le 23 mai 1922 (J.O. du 24 mai 1922),  
Reconnue d'utilité publique par décret du 24 février 1967 (J.O. du 25 février 1967),  
Statuts approuvés par arrêté du 29 octobre 2020*

## REGLEMENT INTERIEUR

*Approuvé par le conseil d'administration du 26 mars 2021  
et de l'assemblée générale du 27 mars 2021*

---

### BUT ET DIFFUSION

#### Article premier

**R.1.1.** Le présent règlement intérieur est établi en exécution de l'article 21 des statuts de l'UNOR. Il précise les modalités d'application des statuts.

**R.1.2.** Le règlement intérieur est adressé à toutes les organisations membres de l'UNOR.

### CONTRIBUTION A L'UNOR

#### Article 2

**R.2.1.** Chaque organisation membre de l'UNOR est redevable à cette dernière de la contribution statutaire (paragraphe 3.6. des statuts), en fonction des services rendus par l'UNOR : d'une part, dans la mission de coordination des organisations nationales, d'autre part, dans la mission de fédération des organisations territoriales interarmées, dans la mission de développement de l'action sociale de l'UNOR (ASUNOR), selon des modalités définies annuellement par le conseil d'administration, après avis du collège formé par les présidents des organisations nationales et des présidents des organisations territoriales interarmées, et soumises au vote de l'assemblée générale, lors du vote du budget.

**R.2.2.** Les adhérents des organisations territoriales interarmées peuvent recevoir l'organe de communication (Armées&Défense) de l'UNOR.

**R.2.3.** En cas de modification du montant de la contribution à l'UNOR, les membres devront en être prévenus avant le 1<sup>er</sup> décembre.

**R.2.4.** Un adhérent peut appartenir à plusieurs organisations membres de l'UNOR.

**R.2.5** La qualité de membre peut être perdue pour juste motif ou pour non-paiement de la contribution.

#### **La radiation pour juste motif**

Le conseil d'administration décide de la radiation pour juste motif à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres du conseil en exercice.

Le membre est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de radiation engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de 15 jours dont il dispose pour présenter sa défense par écrit ou oralement. Le membre peut se faire assister.

Le membre est entendu par le conseil d'administration qui le convoque à cet effet. Le conseil délibère à huis clos, hors sa présence et celle de son représentant éventuel. Seuls les administrateurs sont admis à participer aux débats.

Le conseil d'administration décide :

- soit de mettre un terme à la procédure de radiation et il en informe le membre dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception,
- soit de radier le membre et il l'en informe dans un délai de 8 jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de radiation retenus et de la possibilité de faire appel de la décision devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Dans ce cas, l'appel est suspensif de la radiation.

#### **La radiation pour non-paiement de la contribution**

La radiation pour non renouvellement de la contribution fait l'objet d'une information adressée au membre et l'invitant à prendre l'attache du trésorier en cas de litige sur le versement de la contribution.

En l'absence de solution sur le litige, le membre est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure de radiation engagée à son encontre. La procédure de radiation suit alors celle prévue pour la radiation pour juste motif

#### **La radiation d'un membre d'honneur ou d'un membre honoraire**

En l'absence de confirmation par l'intéressé de son souhait de conserver cette qualité, le conseil d'administration peut, notamment en cas d'absence physique à deux assemblées générales annuelles consécutives, la lui retirer, selon les modalités de radiation pour non-paiement de sa cotisation.

Un membre d'honneur ou un membre honoraire peut, pour les mêmes raisons qu'un membre d'une autre catégorie et selon les mêmes modalités, encourir une radiation pour juste motif, dans le respect des droits de la défense et avec la possibilité de faire appel de la décision du conseil d'administration devant l'assemblée générale.

## ASSEMBLEE GENERALE

### Article 3

**R.3.1.** Les organisations membres doivent faire connaître les questions qu'elles désirent voir figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale, trente (30) jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées à tous les membres au plus tard quinze jours avant qu'elle ne se tienne.

L'ordre du jour définitif de l'assemblée générale doit comporter toutes les questions soulevées par le conseil d'administration ou celles dont l'inscription a été demandée un dixième (1/10) au moins des membres représentant au moins un dixième des voix. Il doit être adressé aux membres quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Il est arrêté par le conseil d'administration, sur proposition du bureau. Les documents nécessaires aux délibérations sont joints à la convocation. Les comptes de l'association sont communiqués ou mis à disposition des membres au moins une semaine avant la réunion de l'assemblée générale appelée à approuver les comptes.

Si l'assemblée générale est convoquée à la demande du quart des membres de l'association, tous les membres en sont informés par courrier simple ou par courriel au plus tard 8 jours avant la réunion de l'assemblée générale.

**R.3.2.** Chaque membre agréé et à jour de sa cotisation dans les conditions prévues au paragraphe 1.1.2. peut voter.

Les membres de l'association peuvent contribuer aux décisions d'une assemblée générale réunie physiquement en participant parallèlement par un vote à distance. Dans tous les cas, le vote à distance doit garantir la sincérité du scrutin et le cas échéant, le secret du vote, doit être précédé d'une période préalable de débats entre tous les membres de l'assemblée et ne prévoir le dévoilement des résultats qu'après la clôture de tous les votes.

L'assemblée générale annuelle inscrit *a minima* à son ordre du jour :

- le bilan moral (rapport d'activités) de l'association,
- le rapport financier,
- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat,
- le quitus donné au conseil sur sa gestion de l'association,
- le cas échéant la définition des orientations stratégiques de l'association,
- le vote du budget prévisionnel de l'exercice suivant,

**R.3.3.** Un compte-rendu analytique des séances de l'assemblée générale est publié dans l'un des organes de communication de l'UNOR dans un délai de 30 jours suivant la tenue de l'assemblée générale. Le procès-verbal indique notamment :

- la date de l'assemblée,
- la date de la convocation,
- les modalités de participation à l'assemblée générale,
- l'ordre du jour,
- les pièces nécessaires aux délibérations, également jointes à la convocation,

- le nombre de membres convoqués, distingués par catégorie, et par mode de participation,
- le nombre de membres présents, distingués par catégorie, et par mode de participation,
- l'atteinte du quorum, adapté selon la nature de la décision (modification des statuts, dissolution...),
- le nombre de membres représentés,
- les résolutions prises et, pour chacune d'elles, la répartition des suffrages,
- les réponses aux questions diverses,
- le cas échéant, le résultat des élections (candidats, élus, nombre de voix).

**R.3.4.** En application de l'article 5 des statuts, un membre est réputé présent à la réunion de l'assemblée générale s'il peut entendre ce que disent les autres membres et participer au débat par audio ou visioconférence. Cette modalité de réunion de l'assemblée générale n'est possible que si un dixième des membres convoqués à l'assemblée générale ne s'y sont pas opposés. Les membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale doivent être informés :

- des points à l'ordre du jour de cette consultation
- et des modalités techniques selon lesquelles les membres de l'association
  - seront identifiés,
  - participeront aux débats,
  - auront la garantie d'une retransmission continue et simultanée des délibérations,
  - le cas échéant, disposeront des moyens de voter au scrutin secret,
  - des modalités par lesquelles ils peuvent s'opposer à cette consultation selon cette forme,
  - et du délai, qui ne peut être inférieur à 8 jours, dans lequel ils peuvent exprimer leur opposition à cette consultation.

**R.3.5.** En application de l'article 6 des statuts, le seuil au-delà duquel l'approbation de l'assemblée générale est nécessaire à l'accomplissement, par le conseil d'administration, des actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'UNOR est fixé à cinq mille euros.

**R.3.6.** Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 4

**R.4.1.** Le président du conseil d'administration, président de l'UNOR, Réserviste opérationnel lors de son élection, est élu pour quatre ans par le conseil d'administration en son sein.

**R.4.2.** Le collège des administrateurs représentant les organisations territoriales interarmées élit parmi ses membres un Réserviste opérationnel, président national des organisations territoriales interarmées qui prend le titre de « premier vice-président et président national des organisations territoriales interarmées ». Il est élu pour un seul mandat de quatre (4) ans l'année qui suit celle de l'élection du président national. Le conseil d'administration se réserve la possibilité de le renouveler une fois.

**R.4.3.** Les organisations nationales doivent notifier au président de l'UNOR le nom de leur président et de l'administrateur suppléant.

**R.4.4.** Les conseils de région doivent notifier au président de l'UNOR le nom de leur président et de l'administrateur suppléant.

**R.4.5.** L'administrateur représentant les réservistes résidant outre-mer est désigné par le collège constitué par les présidents (ou leurs représentants) des départements ou Régions français d'Outre-Mer (DROM) regroupant : la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion et Mayotte et des Collectivités d'Outre-Mer (COM) regroupant : la Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Les modalités de réunion du collège ou de déroulement du scrutin par correspondance sont fixées par une décision du conseil d'administration.

**R.4.6.** L'administrateur représentant les réservistes résidant à l'étranger est élu par le conseil d'administration au cours du premier semestre. Cette élection est faite au premier tour à la majorité absolue et au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

**R.4.7.** En cas de vacance, l'administrateur suppléant devient administrateur titulaire jusqu'à ce que le poste d'administrateur soit pourvu.

**R.4.8.** Les titulaires de mandats et fonctions au sein de l'UNOR ne peuvent en aucun cas chercher à en tirer bénéfice en vue d'un mandat électif. Toutefois, ils peuvent en faire mention dans un CV.

**R.4.9.** Les administrateurs peuvent être nommés administrateurs honoraires par décision du conseil d'administration.

**R.4.10.** Les anciens présidents et membres du bureau de l'UNOR peuvent être nommés par le conseil d'administration, présidents honoraires ou membres du bureau honoraires, à l'expiration de leur mandat d'administrateur. Ils peuvent assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

**R.4.11.** La convocation du conseil d'administration est adressée au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la réunion du conseil d'administration et comporte obligatoirement l'ordre du jour de la séance.

Si un quart au moins des membres du conseil d'administration ou du quart au moins des membres de l'association représentant au moins le quart des voix de l'ensemble des membres de l'association demande l'inscription d'une question à l'ordre du jour, et si cette demande est envoyée au siège de l'UNOR au moins quinze (15) jours avant la date du conseil, ladite question doit figurer obligatoirement à l'ordre du jour. Cette demande comporte un ordre du jour et le nom des signataires. Elle est adressée par écrit au président

**R.4.12.** Si le conseil d'administration de l'UNOR envisage la radiation d'un membre (article 4 des statuts) pour juste motif ou pour non-paiement de la cotisation de l'année en cours, il doit préalablement le mettre en demeure de présenter sa défense au minimum 15 jours avant que le conseil d'administration ne prenne sa décision. Cette défense pourra être assurée personnellement ou déléguée à un camarade de l'UNOR. Elle pourra être présentée physiquement ou par écrit. A l'issue de cette défense, si le conseil d'administration décide la radiation, il informe le membre concerné par courrier avec accusé de réception mentionnant des motifs de radiation. Ce dernier peut faire un recours devant l'assemblée générale. La procédure est la même, qu'il s'agisse d'un membre individuel ou d'un membre associé représenté par son mandataire.

**R.4.13.** En application de l'article 9 des statuts, un administrateur est réputé présent à la réunion du conseil s'il peut entendre ce que disent les autres administrateurs et participer au débat par audio ou visioconférence, permettant leur identification et garantissant leur participation effective, c'est-à-dire transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance, est mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par visioconférence ou télécommunication.

Toutefois, pour éviter que cette disposition ait pour effet de permettre des réunions du conseil d'administration uniquement par ces moyens, les membres participant au conseil d'administration doivent, pour moitié au moins, être physiquement présents.

Un membre votant par visioconférence ou téléconférence ne peut recevoir de pouvoir que si copie en a été adressée au siège au plus tard la veille du conseil.

### **Ordre du jour du conseil d'administration**

L'ordre du jour est joint à la convocation. Il peut être complété à la demande des administrateurs au plus tard 3 jours avant la date de la réunion.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions.

Les documents nécessaires aux délibérations sont diffusés auprès de tous les administrateurs au plus tard 3 jours avant la date de la réunion.

Les questions abordées dans le point consacré aux Questions diverses ne peuvent faire l'objet que d'une information, d'échanges sans décision, qui sont portés au procès-verbal.

### **Votes**

Ont lieu au scrutin secret les votes concernant des personnes et ceux demandés par un administrateur présent.

En cas de scrutin secret, le président peut décider de lever le secret de son suffrage pour user de sa voix prépondérante.

A l'exception des votes à la majorité renforcée prévus par les statuts, les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

### **Compétences du conseil d'administration**

Il attribue la qualité de membre d'honneur et en rend compte annuellement à l'assemblée générale.

Il prépare les projets de résolution soumis à l'assemblée générale, qui peuvent le cas échéant, être modifiés en séance après délibération.

Il propose l'affectation du résultat.

Il autorise, dans les limites prévues par le budget voté par l'assemblée générale, la création et la suppression de postes salariés. Il peut donner délégation à cet effet au président ou au directeur.

Il peut procéder librement à tout acte de disposition dans la limite de 5000 euros. Au-delà de ce montant, l'approbation préalable de l'assemblée générale est requise conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts.

Il est informé des délégations de signature consenties par les membres du bureau.

En cas de besoin, le conseil d'administration peut créer des commissions. Le conseil d'administration en définit la composition. Il peut mettre fin à tout moment à une commission.

Ces commissions ne peuvent avoir qu'un rôle consultatif. Les analyses, réflexions et propositions de ces commissions sont présentées au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

### **Le procès-verbal**

Le procès-verbal de la réunion est établi par le secrétaire ou par un autre membre du conseil d'administration nommé pour la circonstance.

Le procès-verbal indique :

- la date du conseil d'administration,
- la date de la convocation,

- l'ordre du jour,
- les pièces nécessaires aux délibérations jointes à la convocation,
- le nom des membres convoqués,
- le nom des membres présents,
- l'atteinte du quorum,
- le nom des membres représentés et leur mandataire,
- les résolutions assorties des majorités auxquelles elles ont été adoptées,
- le cas échéant, les analyses, les arguments, les positions contraires défendus en séance par les administrateurs,
- les points échangés sans donner lieu à résolution que le conseil a décidé de consigner,
- les réponses aux questions diverses.

Le procès-verbal est adressé avec l'ordre du jour du conseil d'administration suivant son approbation est inscrite comme premier point à l'ordre du jour. Tout membre présent peut demander à faire inscrire sa position au procès-verbal.

Le procès-verbal définitif approuvé par le conseil d'administration est paraphé à chaque page par le président de séance et signé par lui et par le secrétaire de séance ou toute autre personne du bureau que le conseil aurait désignée. Une copie est adressée à tous les administrateurs. L'original est conservé par l'association. Tous les procès-verbaux de l'association sont archivés.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont mis à la disposition des membres de l'association sur simple demande de leur part.

## **BUREAU**

### **Article 5**

**R.5.1.** Le nombre de membres du bureau de l'UNOR pourra être porté à douze (12) membres.

**R.5.2.** Le président a le titre de Président de l'UNION NATIONALE DES OFFICIERS DE RESERVE ET DES ORGANISATIONS DE RESERVISTES, en abrégé : président de l'UNOR.

**R.5.3.** Le président national des organisations territoriales interarmées est le premier vice-président de l'UNOR et à ce titre membre de droit du bureau national.

**R.5.4.** Les présidents des associations nationales mentionnées à l'article 1.14 des statuts sont vice-présidents de l'UNOR et à ce titre membres de droit du bureau national.

**R.5.5.** Conformément à l'article 11 des statuts, le conseil d'administration devra procéder à l'élection parmi ses membres du secrétaire général et du trésorier général. En outre, il élira parmi les membres d'une association nationale ou territoriale un secrétaire général suppléant et un trésorier général suppléant, chargés de remplacer les titulaires en cas d'empêchement de ces derniers nécessaire à son bon fonctionnement.

Le président pourra proposer à l'élection annuelle du bureau, comme trésorier général, trésorier général suppléant, secrétaire général et secrétaire général suppléant, des administrateurs ou des membres d'une association nationale ou territoriale.

Outre les attributions énumérées à l'article 12 des statuts, le président ouvre les comptes en banque nécessaires au bon fonctionnement de l'association et décidés par le conseil d'administration.

Il signe les actes de vente, d'achat de biens immobiliers, les emprunts, en exécution des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Il signe les contrats de location en exécution des décisions du conseil d'administration au-delà d'un montant fixé par délibération du conseil d'administration. Sous ce seuil, il peut donner délégation.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur, signe son contrat et fixe sa rémunération Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il propose après avis du bureau, les décisions à soumettre au conseil d'administration concernant le fonctionnement et les activités de l'association.

Le président peut donner délégation de pouvoirs et/ou de signature pour un objet et une durée déterminés à tout membre du conseil d'administration et au directeur. Il en informe le conseil d'administration. Les délégations de pouvoir sont effectuées avec faculté ou non de subdélégation. Elles sont nécessairement établies par écrit, cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.

Le président peut également donner en bonne et due forme une procuration à tout collaborateur de l'association, bénévole, salarié, mis à disposition ou détaché auprès d'elle, ou à des professionnels habilités sous son contrôle et sous son autorité, après accord du conseil d'administration.

Le président peut déléguer à une personne agréée par le conseil d'administration, autre que le trésorier, l'engagement d'une partie des dépenses courantes ne relevant pas des choix stratégiques, en dessous d'un montant déterminé, dont il informe le conseil d'administration.

Il peut déléguer la direction du siège de l'association et la gestion courante administrative et financière, en particulier les activités opérationnelles nécessaires au bon fonctionnement quotidien de l'association.

Il peut déléguer au secrétaire les formalités de déclaration prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ainsi que la transmission des comptes annuels de l'association après leur approbation, du budget voté et du rapport d'activité :

- au ministre de l'intérieur,
- au préfet du département du siège,
- aux ministres de tutelle.

Il peut déléguer au directeur le pouvoir de recruter, de licencier le personnel salarié ainsi que le pouvoir de discipline.

**R.5.6.** Outre sa mission territoriale, le premier vice-président représente le président de l'UNOR en cas d'indisponibilité.

Il assume temporairement la présidence en cas de démission ou d'empêchement du président, dans l'attente de l'élection d'un nouveau président au plus prochain conseil d'administration qui se tiendra dans les meilleurs délais.

**R.5.7.** Le secrétaire général assiste et, en cas d'indisponibilité, supplée le président ou le premier vice-président de l'UNOR. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des différentes réunions des organismes directeurs de l'UNOR ; en outre, il est spécialement chargé de rédiger et de présenter le rapport moral. Il est membre de droit de toutes les commissions de l'UNOR. Il est responsable de l'envoi des convocations et de l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale, du bureau, du conseil d'administration.

Il peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature. Ces délégations sont effectuées avec faculté ou non de subdéléguer. Elles sont nécessairement établies par écrit, cosignées des deux parties et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.

**R.5.8.** Le trésorier général est chargé de la gestion financière de l'UNOR dans tous les domaines ; il établit et présente le projet de budget et le rapport financier. Le trésorier encaisse les recettes. Il perçoit notamment les cotisations, les abonnements et les subventions.

Il exécute les dépenses de l'association décidées par le président.

Il vérifie la régularité des remboursements de frais.

Il est chargé de gérer les comptes bancaires.

Il informe le bureau et le conseil d'administration de la gestion des titres.

Il prépare et soumet au bureau et au conseil d'administration le rapport financier et le projet de budget présentés à l'assemblée générale annuelle.

Il est l'interlocuteur du commissaire aux comptes.

Le trésorier peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature. Ces délégations sont effectuées avec faculté ou non de subdéléguer. Elles sont nécessairement établies par écrit, cosignées des deux parties, et ne produisent leurs effets qu'à compter de la date de la dernière signature. Elles sont révocables à tout moment.

**R.5.9.** Le président a la faculté de convoquer les responsables nationaux techniques, les présidents des commissions nationales et le président de l'ASUNOR aux réunions du bureau, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale lorsqu'un sujet de leur compétence est à l'ordre du jour. Dans tous les cas, ils n'ont que voix consultative.

De même, il peut inviter tout adhérent d'une organisation membre de l'UNOR ou toute personne extérieure à assister avec voix consultative aux réunions du bureau, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale pour l'examen d'un sujet pour lequel ils sont qualifiés.

**R.5.10.** Un membre du bureau peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par un autre membre du bureau ou par son suppléant dûment mandaté s'il s'agit d'un président d'une organisation nationale.

**R.5.11.** En application de l'article 9 des statuts, un membre est réputé présent à la réunion du bureau s'il peut entendre ce que disent les autres membres et participer au débat par audio ou visioconférence

Sont réputés présents et peuvent voter, les membres du conseil qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, c'est-à-dire transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance est mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par visioconférence ou télécommunication.

Toutefois, pour éviter que cette disposition ait pour effet de permettre des réunions du bureau uniquement par ces moyens, les membres participant aux réunions de bureau doivent, pour moitié au moins, être physiquement présents.

En cas d'impossibilité à réunir cette majorité, la décision est renvoyée au conseil d'administration.

## DELEGATION DE SIGNATURE ET ENGAGEMENT DES DEPENSES

### Article 6

**R.6.1.** Le conseil d'administration, délègue sa signature sociale au président, au trésorier général, au délégué général de l'UNOR et, en cas de nécessité impérieuse, à toute autre personne habilitée.

**R.6.2.** Selon l'article 10 des statuts, aucun membre du conseil d'administration ne peut recevoir de rétribution à raison des fonctions qui lui sont confiées. Des remboursements sont possibles, pour des missions fixées au préalable par le conseil d'administration, et sur justificatifs de dépenses. Les originaux de ces justificatifs doivent être signés pour accord par le président et le trésorier général avant tout remboursement.

Les dépenses engagées et les demandes doivent être respectueuses de la bonne gestion des deniers de l'association.

Il est rendu compte à l'assemblée générale annuelle du montant des frais remboursés.

## PERSONNEL DE L'UNOR

### Article 7

**R.7.1.** Un délégué général, présenté par le président et agréé par le conseil d'administration, est chargé, sous l'autorité du président, de diriger les services généraux dans les conditions fixées par le conseil d'administration. Pour l'exercice de ses attributions, le délégué reçoit délégation du conseil d'administration, et/ou du président et/ou du trésorier, qui en informent dans ces cas le conseil d'administration. Un document, une lettre de mission ou un contrat de travail, cosigné des parties, précise l'étendue des délégations reçues.

Sur délégation du Président, il représente l'association tant en demande qu'en défense, dans les litiges qui touchent à la gestion courante de l'association.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction ou être salarié.

**R.7.2.** Un comptable, présenté par le président et agréé par le conseil d'administration, est chargé sous l'autorité du trésorier général d'enregistrer les opérations comptables de l'UNOR.

## **COMMISSION D'ADMISSION ET DE VERIFICATION DES MANDATS ET DES POUVOIRS**

### **Article 8**

**R.8.1.** Une commission est désignée chaque année par le conseil d'administration au cours de la séance dans laquelle a lieu l'élection du bureau.

Elle est composée de trois (3) membres choisis parmi les administrateurs et les administrateurs honoraires.

Les désignations sont faites par un vote à la majorité simple des membres du conseil d'administration se prononçant sur les candidatures.

Les membres désignés élisent parmi eux le président de la commission.

Les membres de la commission sont rééligibles.

Les attributions de la commission sont d'étudier et de présenter avec son avis au conseil d'administration les demandes d'admission à l'UNOR des organisations candidates, d'une part, de vérifier les mandats.

**R.8.2.** Une demande d'admission ne peut être prise en considération que si l'organisation demanderesse est en mesure de fournir à la commission d'admission la preuve qu'elle est légalement constituée et qu'elle comprend un minimum d'adhérents individuels, directs ou indirects à jour de leur contribution, de dix (10) pour une organisation territoriale interarmées et de cent (100) membres pour une organisation nationale.

**R.8.3.** La demande d'admission, étudiée par le bureau et proposée par le conseil d'administration, accompagnée des statuts, du dernier bilan, de la liste nominative des membres du conseil d'administration ou du comité de direction et de la liste nominative des membres, doit être adressée au siège de l'UNOR au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale.

**R.8.4.** En ce qui concerne la vérification des mandats et des pouvoirs des participants, la commission a pour mission de :

- vérifier que le nombre des voix accordées à chaque organisation à jour (Assemblée Générale) de sa contribution à l'UNOR correspond bien à la répartition prévue au paragraphe 5.2. des statuts ;
- contrôler que les pouvoirs donnés par les organisations (Conseil d'Administration) n'envoyant pas de délégués sont conformes au paragraphe 5.2. des statuts ;
- s'assurer des conditions de validité des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

**R.8.5.** La commission de vérification des mandats et des pouvoirs rédige un procès-verbal des constatations faites et en donne connaissance dès l'ouverture des débats. Le procès-verbal de la commission reste annexé au procès-verbal.

**R.8.6.** Les pouvoirs doivent parvenir au siège de l'UNOR vingt-quatre heures au moins avant l'assemblée générale.

**R.8.7.** La commission d'admission et de vérification des mandats et des pouvoirs est en outre chargée, avec l'assistance des scrutateurs choisis par l'assemblée générale :

- de l'organisation du ou des bureaux de vote ;
- de la surveillance des opérations de vote ;
- du dépouillement du scrutin.

## **COMMISSION DE CONTROLE**

### **Article 9**

**R.9.1.** L'assemblée générale, après approbation des comptes de l'année précédente, élit chaque année, à la majorité des voix une commission de contrôle de trois (3) membres rééligibles et choisis en dehors du conseil d'administration. Cette commission élit immédiatement son président.

**R.9.2.** La commission de contrôle se réunit sur convocation de son président. Elle établit un rapport sur les comptes de l'exercice clos, rapport qu'elle adresse au conseil d'administration, au plus tard au cours de la dernière réunion dudit conseil d'administration, précédant celle que l'assemblée générale doit tenir au cours du premier semestre. Elle présente ce rapport à l'assemblée générale.

## **COMMISSIONS NATIONALES**

### **Article 10**

**R.10.1.** Le conseil d'administration a la faculté de créer des commissions nationales ou comités spécifiques, dont il détermine l'objet et la composition.

De même, sur proposition du bureau, il peut créer des fonctions chargées de remplir des missions qu'il définit.

## **ACTIVITES DE L'UNOR ET COMPETITION INTERALLIEE : DESIGNATION DES RESPONSABLES**

### **Article 11**

**R.11.1.** L'UNOR peut organiser des activités, seule ou en liaison avec l'autorité militaire, ainsi qu'avec toute autre fédération ou organisation de réservistes ou organisations à caractère de défense ou sportif.

Pour mettre sur pied et assurer le déroulement de ces activités, un responsable national et éventuellement des responsables territoriaux pris parmi les adhérents des organisations constituant l'UNOR sont désignés chaque année par le bureau de l'UNOR et, à leur échelon, par les conseils de région. La mission de ces responsables, dont le titre est fixé par le bureau de l'UNOR, peut prendre fin par démission ou par décision de l'instance qui les a nommés.

**R.11.2.** L'UNOR conduit les relations européennes et internationales interarmées au niveau national et coordonne celles des conseils de région et des organisations territoriales interarmées membres de l'UNOR, que ce soit au plan multinational ou bilatéral.

Un délégué aux relations européennes et internationales, désigné par le bureau de l'UNOR, anime cette mission. Sur sa proposition, le bureau de l'UNOR peut nommer des responsables de missions spécifiques et les pourvoir d'un titre adéquat.

De même, le bureau de l'UNOR nomme les représentants de l'UNOR dans les organismes européens et internationaux des réserves, notamment il nomme le vice-président et le secrétaire général adjoint français de la Confédération Interalliée des Officiers de Réserve (CIOR), sur proposition du délégué aux relations européennes et internationales. De même, le bureau de l'UNOR désigne le président et le secrétaire général de la CIOR, ainsi que le ou les secrétaires généraux adjoints auprès de la Présidence, lorsque l'UNOR assure cette Présidence.

Sur proposition du délégué aux relations européennes et internationales et du vice-président national de la CIOR, le bureau de l'UNOR nomme le chef de la délégation de l'UNOR aux compétitions internationales. Réserviste sous ESR, il est chargé du recrutement, de la sélection et de l'entraînement des réservistes adhérents à une organisation de l'UNOR désignés pour prendre part aux compétitions. Sous l'autorité du vice-président français de la CIOR, il reçoit le titre et les prérogatives de chef de la délégation de l'UNOR aux compétitions interalliées.

Il accompagne obligatoirement les équipes aux compétitions et dirige le stage de préparation. Désigné chaque année, sa mission peut prendre fin soit par démission de l'intéressé, soit par décision du bureau de l'UNOR.

L'UNOR veille à la représentation interarmées au sein des délégations qui participent à son action européenne et internationale.

## ORGANISATION TERRITORIALE INTERARMEES

### Article 12.

L'UNOR se structure selon les régions administratives nationales métropolitaines en vigueur antérieurement à la loi n° 2015-29 du 16/01/2015 relative à la délimitation des régions et se décompose selon les régions UNOR définies comme suit : Alsace, Aquitaine, Auvergne, Basse-Normandie, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Corse, Franche Comté, Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Île-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Pays de la Loire, Picardie, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes.

Les articles R.4.5. et R.4.6. précisent l'organisation pour les associations résidant en outre-mer et à l'étranger.

**R.12.1.** Le conseil de région se réunit au moins une fois par an.

**R.12.2.** Le conseil de région élit, selon les modalités des paragraphes R.12.6, R.12.7, R.12.8 et R.12.16, parmi les candidats présentés par les organisations territoriales interarmées membres, un président qui reçoit les titres et prérogatives de président régional et est de droit administrateur de l'UNOR. A ce dernier titre, il propose au conseil de région un candidat au poste d'administrateur suppléant, qui prend le titre de vice-président régional et siège au bureau régional.

**R.12.3.** Il est le représentant du président de l'UNOR et du conseil de région auprès des autorités civiles et militaires de sa région. A cet effet, il reçoit du président de l'UNOR une lettre de mission. En cas de faute ou carence avérées, cette accréditation peut lui être retirée après avis du conseil de région.

**R.12.4.** Le président régional préside les réunions du conseil de région, coordonne les activités des organisations territoriales interarmées dans la région et organise le travail des membres du bureau régional et des organes qui peuvent être constitués dans chaque région.

Il visite au moins une fois par an chaque organisation territoriale interarmées de sa région.

Il est tenu de participer aux réunions nationales des présidents régionaux.

**R.12.5.** Il est assisté d'un bureau, élu sur sa proposition, par le conseil de région et comprenant au moins :

- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- un délégué « jeunes ».

Le conseil de région peut, sur proposition du président, créer des postes supplémentaires de membres du bureau régional.

**R.12.6.** Le président régional est élu pour un mandat de quatre (4) ans. Il est rééligible. Les membres du bureau régional sont élus pour un mandat de un (1) an. Ils sont rééligibles.

**R.12.7.** Lors de la première réunion de l'année, le conseil de région procède à l'élection du président régional, s'il y a lieu, et à l'élection des membres du bureau régional.

**R.12.8.** Il procède également, s'il y a lieu, sur proposition du président du conseil de région à l'élection de l'administrateur suppléant à l'UNOR.

**R.12.9.** Lorsqu'un département comporte plusieurs organisations territoriales interarmées, le conseil de région peut nommer un délégué départemental, adhérent de l'une des organisations du département.

**R.12.10.** Les délégués départementaux sont les représentants du conseil de région auprès des autorités civiles et militaires de leur département.

**R.12.11.** Le conseil de région désigne également des responsables régionaux d'activités.

**R.12.12.** Le conseil de région peut également s'adjoindre, à la diligence de son président, des personnalités extérieures.

**R.12.13.** Le conseil de région est informé par le président régional de toutes questions intérieures à l'UNOR et des directives données par le président de l'UNOR et le conseil d'administration.

**R.12.14.** A l'issue de chaque réunion du conseil de région, un compte rendu de celle-ci est adressé dans un délai de un (1) mois au président de l'UNOR.

**R.12.15.** Le conseil de région, sur proposition du président régional, décide de la tenue et de l'organisation des congrès sur le territoire de la région. La date de ces congrès et de toute réunion ou activité du ressort régional est fixée compte tenu des manifestations organisées sur le plan national par l'UNOR.

**R.12.16.** Pour toutes les questions soumises au conseil de région, au sujet desquelles un vote doit intervenir, les représentants des organisations territoriales interarmées sont détenteurs du nombre de voix délibératives qu'elles détiennent à l'assemblée générale de l'UNOR en application de l'article 5 des statuts.

Tous les autres membres du conseil de région ont seulement voix consultative.

**R.12.17.** Pour les besoins de son fonctionnement, le conseil de région dispose de moyens fournis par chaque organisation territoriale interarmées, ainsi que de tous autres moyens que pourrait lui attribuer l'UNOR et de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

**R.12.18.** Pour la conduite et la réalisation des actions communes aux organisations territoriales interarmées et aux organisations nationales, chaque organisation participante apporte une contribution sur la base d'une répartition définie d'un commun accord.

**R.12.19.** Dans chaque zone de défense, le président de la région où se trouve implantée l'autorité zonale de défense prend, en outre, le titre de président zonal et est l'interlocuteur de

l'UNOR auprès de cette autorité. Il mène cette mission en concertation avec les présidents régionaux de la zone de défense concernée.

## **CONGRES NATIONAL DE L'UNOR**

### **Article 13**

**R.13.1.** Un congrès national de l'UNOR a lieu tous les deux ans, sauf cas de force majeure. Il est organisé par une organisation territoriale ou nationale désignée au moins une année à l'avance par le conseil d'administration, parmi les organisations candidates.

**R.13.2.** Le bureau national fixe le programme du congrès national.

**R.13.3.** Les organisations membres de l'UNOR sont tenues de participer au congrès.

## **LES ORGANES DE COMMUNICATION DE L'UNOR**

### **Article 14**

**R.14.1.** L'UNOR produit des outils de communication : un « trait d'union », un site internet et un organe périodique (article 2 des statuts).

**R.14.2.** Aucune autre publication ne peut paraître au nom de l'UNOR, sans l'approbation du conseil d'administration.

## **DISPOSITIONS SPECIALES**

### **EN CAS DE MOBILISATION, DE PROCLAMATION DE L'ETAT D'URGENCE, etc.**

### **Article 15**

**R.15.1.** En cas de mobilisation, de proclamation de l'état d'urgence, etc., la direction de l'UNOR est assurée par les administrateurs non mobilisés.

A défaut du président en exercice, du premier vice-président et des membres du bureau désigné (paragraphe 11.4 des statuts), le conseil d'administration est présidé par un vice-président élu par les administrateurs siégeant au premier conseil d'administration suivant la mobilisation ou l'entrée en vigueur de l'état d'urgence et délibérant valablement selon le quorum indiqué ci-après.

**R.15.2.** Les administrateurs mobilisés participent à la direction de l'UNOR selon leurs possibilités et s'ils sont en service ou de passage au lieu des réunions.

**R.15.3.** Le quorum statutaire est calculé sur le nombre total des administrateurs pouvant, du fait des circonstances, assister normalement aux réunions.

**R.15.4.** Les règles concernant la durée du mandat des administrateurs sont suspendues pendant la durée de la mobilisation, de l'état d'urgence, etc.

**R.15.5.** Il sera mis fin au régime provisoire ci-dessus dans les deux (2) mois de la démobilisation de la majorité des administrateurs.

## **MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 16**

**R.16.1.** Le règlement intérieur peut être modifié sur proposition du président ou à la demande du tiers des membres du conseil d'administration.

**R.16.2.** Les projets de modifications doivent être déposés au moins trente (30) jours avant la séance au cours de laquelle le conseil d'administration sera appelé à statuer sur leur agrément.

**R.16.3.** Les modifications du règlement intérieur agréées par le conseil d'administration doivent être adoptées par l'assemblée générale selon les règles fixées à l'article 21 des statuts, et entrent en vigueur dans les conditions prévues à ce même l'article.

### **Obligation d'information des tutelles**

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires, sont adressés chaque année au ministre de l'intérieur aux adresses suivantes :

- Adresse postale  
Ministère de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
Bureau des associations et fondations  
Place Beauvau  
75800 Paris cedex 08
- Adresse électronique  
comptes-arup-frup@interieur.gouv.fr

ainsi qu'au préfet du département.

Tout changement de composition du conseil d'administration fait l'objet d'une déclaration au préfet du siège de l'association et au ministre de l'intérieur, avec pour chacun les noms, prénom, profession, domicile, le collège d'appartenance, le cas échéant la personne morale ou publique représentée et la fonction au sein du bureau, accompagnée du procès-verbal du conseil d'administration.

Tout changement d'adresse du siège à l'intérieur du département fixé par les statuts ou tout changement d'adresse administrative fait l'objet d'une déclaration au préfet du siège de l'association et au ministre de l'intérieur.